



REPUBLIQUE FRANCAISE

Expéditeur :

**Service d'urbanisme
NAILLOUX**

1 rue de la République

31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96

Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com



Arrêté portant la référence N°2023U-270

Transmis au préfet le 29/09/2023

Affiché en mairie le 02/10/2023

Dossier N° : **PC 031 396 22 N 0036**

Objet : CONSTRUCTION D'UNE MAISON
INDIVIDUELLE DE PLAIN-PIED AVEC GARAGE
INTEGRE

Déposé le : **04/08/2022**

Par : Monsieur VIALAN Frédéric

16 bis chemin du Douyssat

31560 NAILLOUX

Madame Erica COHEN

86 avenue Camille Pujol

31500 TOULOUSE

Sur un terrain sis à :

6 rue Arnauguillem

31560 NAILLOUX

Parcelles : A n°1623 et ZC n°164

Surface de plancher : 101,98 m² et 16,40 m² de
garage

**ARRETE
PORTANT RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE NAILLOUX**

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de permis de construire présentée le 04/08/2022 par Monsieur VIALAN Frédéric demeurant au 16 bis chemin du Douyssat, 31560 NAILLOUX et Madame COHEN Erica demeurant au 86 avenue Camille Pujol, 31500 TOULOUSE,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une maison individuelle de plain-pied avec garage intégré,
- Sur un terrain situé 6 rue Arnauguillem, 31560 NAILLOUX,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010 et modifié en dernière date le 28/09/2017,

Vu le débat sur le PADD du PLU en date du 28/02/2022,

Vu l'autorisation de permis de construire délivrée le 17/10/2022 à Monsieur VIALAN Frédéric et Madame COHEN Erica pour la construction d'une maison individuelle de plain-pied avec garage intégré sur un terrain situé 6 rue Arnauguillem, 31560 NAILLOUX,

Vu les demandes de retrait reçues en mairie le 12/09/2023 et le 20/09/2023 par laquelle Monsieur VIALAN Frédéric et Madame COHEN Erica déclarent ne pas donner suite au projet,

Considérant que le projet se situe en zone Ua et U2 du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE :

Article unique :

L'autorisation de permis de construire susvisée est retirée.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Le 27/09/2023

Par délégation du maire, l'adjoint délégué à
l'urbanisme

Pierre MARTY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.